



DE  
**L'ABBAYE**

Tél. 021 841 16 33  
Fax 021 841 19 72  
municipalite@abbaye.ch

Au Conseil communal

**1344 L'Abbaye**

Réf. **Préavis No 7 / 2012 - Arrêté d'imposition 2013-2014**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

### PREAMBULE

Le préavis n° 8/2010 traitait de l'arrêté d'imposition pour les années 2011 et 2012. Adopté par le Conseil communal en date du 15 septembre 2010, cet arrêté échoit à fin 2012. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et de l'article 17 al. 4 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition, valable pour les années 2013 et 2014

Selon les instructions reçues de l'Autorité de surveillance des finances communales, le dernier délai pour la transmission de l'arrêté communal d'imposition 2013 est fixé au 2 novembre 2012. Celle-ci précise qu'en raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé au-delà de cette date.

Relevons que, selon l'article 3 LIC, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

Le point essentiel de cet arrêté est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice net et le capital des sociétés.

La Municipalité considérant :

- le résultat de l'avant-projet de budget 2013
- l'évolution des charges introduites tant au niveau cantonal qu'au niveau intercommunal lors de la dernière législature.
- les nouvelles augmentations de dépenses obligatoires dès 2013, liées à :

- La location de la bibliothèque et du réfectoire de l'école de Chez-le-Maître (fr 20'000.- pour 3 mois)
- La mise en activité de l'Unité d'Accueil Pour Ecoliers (imputée sur la facture sociale)
- La participation à la location des classes utilisées par l'Ecole de musique

- l'exercice comptable 2012 qui, à l'instar de ceux de 2007, 2008, 2009 et 2011, s'annonce déficitaire,
- la nécessité de retrouver, d'ici la fin de la législature, conformément aux dispositions de l'art. 2 du règlement sur la comptabilité des communes, un budget et des comptes équilibrés,
- l'obligation d'amortir à moyen terme le découvert du bilan,

a décidé de vous proposer de fixer

**le taux du coefficient de l'impôt communal  
à 74 points pour les années 2013 et 2014.**

## ACTIONS ENTREPRISES PAR LA MUNICIPALITE POUR

### EQUILIBRER LES FINANCES COMMUNALES

En premier lieu, la Municipalité s'est adjoint les services d'un cabinet d'audit spécialisé dans la gestion des communes, BDO. Des indicateurs de gestion ont été présentés pour notre Commune, à savoir : Le poids de la dette, l'effacement de la dette, le poids des intérêts passifs, la valeur du point d'impôt par contribuable, la capacité d'autofinancement et le degré de couverture des domaines soumis au principe d'équivalence.

L'analyse montre que la situation financière de notre Commune devient critique à moyen terme tant au niveau du compte de fonctionnement qu'au niveau de son endettement. Pour résumer, la Commune est raisonnablement endettée, mais la marge d'autofinancement est négative. Les charges du compte de fonctionnement sont supérieures aux produits. De ce fait la collectivité ne peut pas rembourser ses dettes ni faire face à des investissements de renouvellement ou de développement. De plus l'équité intergénérationnelle devrait par une politique d'amortissements financiers efficace être respectée.

Il devenait naturel d'étudier 3 scénarios possibles pour redresser les finances communales. En résumé :

#### **Scénario A**

*Diminution des dépenses*

#### **Scénario B**

*Diminution des dépenses et augmentation de 2 points d'impôts (74).*

#### **Scénario C**

*Diminution des dépenses, suppression des dépenses liées à la rétrocession aux villages et taux d'impôts à 69.*

Il est apparu que la solution A n'est pas applicable car les charges augmentent en permanence. Les charges les plus importantes nous sont imposées par le canton et par nos relations intercommunales : facture sociale, péréquation, école (transports, location, réfectoire, bibliothèque), école de musique.

La solution C est, peut-être, la solution du futur qui permettrait aux villages de collecter un impôt permettant de couvrir leur besoin. Cette solution exige un consensus politique qui demandera du temps et n'est pas envisageable pour l'année 2013. Car il faudrait commencer par modifier la Convention qui lie la Commune aux Villages via le Conseil communal.

Il reste la solution B qui a demandé à la Municipalité un effort budgétaire important, une révision du plan des investissements par priorisation, ainsi qu'une augmentation de 2 points d'impôt. Le supplément de recettes fiscales encaissées avec une augmentation du taux d'impôt communal de 2 points peut être estimé à fr 90'000.-.

Cette mesure d'amélioration des recettes s'inscrit dans le cadre d'un programme général défini par la Municipalité qui vise à une réduction du déficit du budget 2013. Ces mesures sont absolument nécessaires si l'on veut que le budget tende vers l'équilibre en dégagant un minimum d'autofinancement. Il a paru juste à la Municipalité de répartir cet effort d'assainissement des finances communales entre les contribuables d'une part, et la gestion communale d'autre part. Cette répartition de l'effort permet de garantir le maintien de prestations communales dans les domaines du social, de l'éducation, des infrastructures, du patrimoine et de la sécurité. Notez que l'étude montre que la part de la population supérieure à 50 ans est nettement plus marquée que dans le canton de Vaud et il y a une tendance au vieillissement de la population. Les investissements pour garder ou faire venir des jeunes ne sont pas à écarter.

GENERALITES**Rappel : Augmentation de charges entre le budget 2007 et 2012**

Voici un comparatif de certaines augmentations de charges entre le budget 2007 et celui de 2012 : Les charges qui dépendent fortement des revenus d'impôts ne sont pas comprises dans ce tableau car non comparables d'une année à l'autre, par exemple la facture sociale, la péréquation intercommunale et la rétrocession d'impôts aux villages.

ETAT		Augmentation de charges en Frs
Compte 730	Santé publique	218'400
Compte 610	Police	78'000
Compte 180	Transports publics	30'400
	total	326'800

INTERCOMMUNAL		
Compte 150	Affaires culturelles et de loisirs (-25K)	85'800
Compte 710.3655	Service social intercommunal	18'350
Compte 650	SDIS Défense incendie et secours	9'200
Compte 660	Protection civile	6'800
	total	120'150

**Coefficient communal**

Rappelons brièvement l'évolution du coefficient communal au cours de ces dernières années, applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés) :

Périodes fiscales	En % de l'impôt cantonal de base
2009	76
2010	76
2011	70 (Bascule de 6 pts à l'Etat pour la facture sociale)
2012	72 (Bascule de 2 points pour paiement partiel de la Police)
2013	74 (Proposition de la Municipalité)

**Comparatif avec les taux d'impôts des autres communes de la Vallée de Joux et de Vallorbe**

Périodes fiscales	Chenit	Lieu	Vallorbe
	En % de l'impôt cantonal de base	En % de l'impôt cantonal de base	En % de l'impôt cantonal de base
2009	78	69	78
2010	78	69	78
2011	72	63	72
2012	74 (64 + 10)	65	74

Comme on le voit ci-dessus, un taux de 74 serait identique au Chenit et à Vallorbe. Seule la commune du Lieu est en dessous. Nous notons que les villages du Chenit prélèvent 10 pts d'impôt et que la commune du Lieu ne rétrocède pas d'impôts aux villages.

L'analyse des coefficients d'impôts communaux du district du Jura-Nord vaudois, auquel la commune appartient, montre que celle-ci possède, en 2012, un coefficient plus bas que la moyenne du district, à savoir 72. En effet, la moyenne du district se situe à 73.6 points. Cette situation augmente la marge de manœuvre financière de la commune, puisqu'en cas d'augmentation du coefficient, son attractivité d'un point de vue fiscal, par rapport aux autres communes de la région, restera encore effective.

### Incidences financières pour les contribuables

Pour les contribuables, la hausse du taux d'impôt se traduit de la manière suivante :

#### *Pour un couple (avec 2 enfants):*

Revenus imposables (fr)	Taux d'imposition 2012 (72%)	Taux d'imposition 2013 (74%)	Augmentation 2012-2013 (fr)
	Montant de l'impôt communal	Montant de l'impôt communal	
40'000	1'147.94	1'179.83	<b>31.89</b>
60'000	2'160.00	2'220.00	<b>60.00</b>
80'000	3'292.29	3'383.75	<b>91.45</b>
100'000	4'447.06	4'570.59	<b>123.53</b>
120'000	5'692.71	5'850.84	<b>158.13</b>

#### *Pour un célibataire :*

Revenus imposables (fr)	Taux d'imposition 2012 (72%)	Taux d'imposition 2013 (74%)	Augmentation 2012-2013 (fr)
	Montant de l'impôt communal	Montant de l'impôt communal	
40'000	1'848.96	1'900.32	<b>51.36</b>
60'000	3'188.16	3'276.72	<b>88.56</b>
80'000	4'700.88	4'831.46	<b>130.58</b>
100'000	6'387.84	6'565.28	<b>177.44</b>
120'000	8'182.08	8'409.36	<b>227.28</b>

## CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer pour 2013 et 2014 le taux communal à 74 points de l'impôt cantonal de base et d'accepter les conclusions suivantes:

### **Le Conseil communal de L'Abbaye**

- ♦ Vu le préavis 7/2012 du 20 septembre 2012,
- ♦ Ouï le rapport de la commission d'étude,
- ♦ Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **décide**

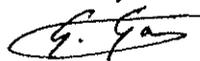
- D'adopter pour deux ans (années 2013 et 2014) un taux d'imposition de **74 points** de l'impôt cantonal de base tel que mentionné sur le document annexé.
- De maintenir sans changement pour les années 2013 et 2014 les autres taux liés à ce même arrêté.

La Municipalité se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Gabriel GAY



Le Secrétaire



Jacky REYMOND

Annexe: Arrêté d'impôt

Délégués municipaux: Gabriel Gay, syndic ; Janine Berney, Laurent Nydegger, Albert Ruegger et Paul Claude RoCHAT, mpl

Commission: Christophe Bifrare, rapp. ; André Meylan, Yediaël Blanchard, Pierre Vautravers et Kostia Schertenleib; Hélène Siegrist et Roberto Cabras, suppl.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la **préfecture** pour le 2 novembre 2012

District de **JURA-Nord vaudois**  
Commune de **L'Abbaye**

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'(es) année(s) 2013 et 2014

Le Conseil général/communal de L'Abbaye

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LIC) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant **deux ans**, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

- |          |  |                    |
|----------|--|--------------------|
| <b>1</b> | <b>Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b>              |                    |
|          | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :   | <b>74 % (1)</b>    |
| <b>2</b> | <b>Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b>  |                    |
|          | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :   | <b>74 % (1)</b>    |
| <b>3</b> | <b>Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> |                    |
|          | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :   | <b>74 % (1)</b>    |
| <b>4</b> | <b>Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.</b>  |                    |
|          | ..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  |                    |
|          | ..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum   | ..... Néant .....% |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs .....1.-- ....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs .....0.50 ....Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....néant....Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat .....50.....cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat .....100.....cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat .....50.....cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat .....70.....cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat .....100.....cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat .....25 ....cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer .....néant....%.

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : .....néant...cts  
ou  
.....néant...%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : .....néant...cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): .....néant...cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....néant...cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien ..... 100.- ...Fr.

Catégories : - - - - .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .. Les Personnes au bénéfice des Prestations complémentaires  
.. sur les rentes A.V.S. et A.I.

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat ..... 100.....cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat .....néant...cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

